

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

**Direction générale du secteur sud-ouest
(Outaouais – Laurentides – Lanaudière)**

FERMETURES DE CHEMINS FORESTIERS

Lignes directrices régionales



Juillet 2016

Table des matières

1. Contexte

1.1 Général

1.2 Contexte légal et réglementaire

2. Critères d'analyse

2.1 Primauté de la sécurité publique et autres principes directeurs

2.2 Facteurs favorables

2.3 Facteurs défavorables

2.4 Autres facteurs

2.5 Complémentarité des facteurs

3. Cheminement des demandes

3.1 Demande déposée dans le cadre des PAFI

3.2 Demande déposée n'étant pas en lien avec la planification forestière

(Utilisation du formulaire traditionnel)

4. Techniques de fermeture et coûts des travaux

4.1 Techniques de fermeture

4.2 Coûts des travaux

Annexes

Cheminement d'une demande (PAFI)

Cheminement d'une demande (méthode traditionnelle)

1. CONTEXTE

1.1 Général

La création de la nouvelle Direction générale du secteur du sud-ouest (DGSSO), regroupant les régions de l'Outaouais, des Laurentides et de Lanaudière, nous amène à revoir nos méthodes de travail dans différents dossiers. L'un d'eux est celui des fermetures de chemins. De plus, les récents changements aux structures régionales (regroupement des Tables de gestion intégrée des ressources et du territoire (TGIRT) locales, abolition des Commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire public (CRRNT), etc.) impliquent également certains changements.

L'occasion est donc bonne pour mettre les précédentes lignes directrices à jour, et en profiter pour arrimer les pratiques en place dans les différentes Unités de gestion (UG) au sein de la DGSSO.

Par ailleurs, il est à noter que les présentes lignes directrices ne remplacent pas la procédure prévue à l'échelle provinciale, mais sont complémentaires à celle-ci. Le [Guide et formulaire du demandeur](#) (Guide) provincial doit obligatoirement être respecté.

1.2 Contexte légal et réglementaire

Extrait de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) :

11.3. Sauf si la loi y pourvoit autrement, le ministre peut, dans une perspective de développement durable et de gestion intégrée des ressources naturelles et des terres du domaine de l'État ou pour toute considération qu'il juge d'intérêt public, fermer un chemin ou restreindre ou interdire l'accès en forêt sur les terres du domaine de l'État.

Extrait de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier :

41. Quiconque entend exécuter des travaux de construction, d'amélioration ou de fermeture d'un chemin multiusages doit être autorisé par le ministre aux conditions que celui-ci détermine, sauf dans le cas où l'exécution des travaux est autorisée par un permis d'intervention ou par un contrat ou une entente conclu en vertu de la présente loi.

Constitue un chemin multiusages un chemin en milieu forestier, autre qu'un chemin minier, construit ou utilisé à des fins multiples, notamment en vue de permettre l'accès au territoire forestier et à ses ressources.

42. Toute personne peut circuler sur un chemin multiusages en se conformant aux normes prescrites par le gouvernement par voie réglementaire pour la sécurité des utilisateurs et la protection des chemins.

Toutefois, le ministre peut, pour des raisons d'intérêt public, restreindre, aux conditions qu'il détermine, l'accès à un chemin multiusages ou en interdire l'accès.

233. Commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$:

1° quiconque exécute des travaux de construction, d'amélioration ou de fermeture d'un chemin multiusages sans y être autorisé en vertu de la présente loi ou contrevient à une condition déterminée par le ministre lorsqu'il est autorisé par ce dernier à exécuter de tels travaux en vertu du premier alinéa de l'article 41;

2° quiconque détruit ou altère un chemin multiusages sur les terres du domaine de l'État;

3° quiconque ne se conforme pas à une restriction ou interdiction d'accès à un chemin multiusages imposée par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 42.

Extrait du futur Règlement sur l'aménagement durable des forêts (RADF) :

78. Les techniques utilisées lors de la fermeture temporaire ou permanente d'un chemin doivent prévenir l'obstruction du passage de l'eau ainsi que la sédimentation dans les cours d'eau. Elles doivent également assurer le libre passage du poisson dans les sites de traversée autres que ceux visés à l'article 100.

Les ponts et les ponceaux doivent être enlevés lorsque la fermeture du chemin est permanente. Après leur enlèvement, le lit et les berges du cours d'eau doivent être stabilisés. Le couvert végétal dans la lisière boisée ou dans la bande de terrain visée aux articles 25 ou 32 doit être reconstitué. De plus, l'emprise du chemin doit être reboisée sur une longueur minimale de 250 m à partir du point de fermeture ou jusqu'au premier pont ou ponceau enlevé, afin d'en rendre impossible l'utilisation. Le reboisement doit être réalisé dans un délai de deux ans avec des essences adaptées au site.

81. Le titulaire d'un permis délivré pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles peut, dans les conditions prévues à l'article 82, contrôler l'accès des véhicules motorisés au bâtiment principal servant au bouillage de la sève au moyen d'une barrière ou de tout autre moyen sécuritaire approuvé par le ministre et indiqué au permis, qu'il peut installer à cette fin.

82. Le contrôle de l'accès des véhicules motorisés ne peut s'effectuer que dans les conditions suivantes :

1° le bâtiment principal servant au bouillage de la sève doit être situé dans les limites de l'érablière faisant l'objet du permis d'intervention;

2° le chemin sur lequel le contrôle a lieu doit mener uniquement au bâtiment principal;

3° le contrôle doit avoir lieu à l'intérieur des limites de l'érablière et à moins de 100 m du bâtiment principal;

4° le dispositif servant au contrôle de l'accès des véhicules motorisés doit être visible en tout temps afin d'assurer la sécurité du public.

112. Toute personne autorisée à construire ou à améliorer un chemin doit, dès la fin de ces travaux, procéder à l'affichage des éléments suivants : les arrêts obligatoires; les courbes et les intersections dangereuses; les pentes raides; les passages à niveau; les zones d'éboulis; les traverses de camion; les zones de transport de bois non tronçonné; les passages étroits et les zones de visibilité restreinte; le numéro du chemin; les bornes kilométriques; la vitesse maximale sur les chemins principaux ainsi que toutes les situations potentiellement dangereuses pour les usagers du chemin. Il en est de même de la personne qui refait un chemin.

Toute personne autorisée à fermer un chemin doit, à l'intersection du chemin croisant le chemin fermé, signaler la fermeture du chemin, la présence de barrière ou d'obstacle, le cas échéant, ainsi que le retrait des ponts ou des ponceaux lorsque la fermeture du chemin est permanente.

La signalisation doit être conforme, selon le cas, aux normes des chapitres 2 ou 3 du Tome V du manuel intitulé «Signalisation routière», établies et consignées par le ministre des Transports en vertu du deuxième alinéa de l'article 289 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou aux normes du Guide de signalisation routière sur les terres du domaine de l'État, produit par le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).

Tous les panneaux de signalisation doivent être installés avec soin, face aux véhicules, de manière à être parfaitement visibles même la nuit. Aucun obstacle, tel la végétation ou un banc de neige, ne doit en réduire la visibilité.

Extrait de la Loi sur les terres du domaine de l'État :

58. *Toute personne peut circuler sur un chemin construit conformément à l'article 55, sous réserve des règlements adoptés en vertu des paragraphes 9° et 10° de l'article 71.*

L'accès à un chemin peut toutefois être restreint ou interdit par le ministre pour des raisons d'intérêt public.

2. CRITÈRES D'ANALYSE

2.1 Primauté de la sécurité publique et autres principes directeurs

Préséance de la sécurité publique sur toutes les autres considérations

La sécurité publique a préséance sur toutes autres considérations. Ainsi, lorsque le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) juge qu'il peut y avoir un danger pour les utilisateurs d'un chemin ou d'un pont, il peut prendre la décision de le fermer sur-le-champ, sans égard aux autres considérations et sans consultation préalable, conformément à l'article 11.3 de la loi sur le MRNF. La demande ne doit donc pas obligatoirement provenir d'un utilisateur externe.

Autres principes directeurs

Outre des raisons liées à la sécurité publique, toute demande devra être motivée à partir de l'un ou plusieurs des principes suivants, inscrits dans les lois encadrant ces travaux. Ceux-ci guideront toute décision du MFFP.

- Perspective de développement durable;
- Perspective de gestion intégrée des ressources naturelles et des terres du domaine de l'État;
- Intérêt public.

Par conséquent, toute demande visant ou résultant en une forme d'appropriation ou d'exclusivité d'utilisation du territoire par le demandeur, ou n'étant pas basée sur les principes énumérés, devra normalement être refusée d'emblée. Il faut en effet garder en mémoire que l'accès au territoire public est un acquis qui est cher aux yeux de la population, et ce depuis plusieurs années. Le territoire libre (sans droit faunique structuré) doit demeurer accessible aux chasseurs, pêcheurs et

autres utilisateurs du territoire public. La Loi prévoit d'ailleurs que toute personne peut circuler librement sur les chemins du domaine de l'État.

Aussi, les demandes qui auraient pour effet de brimer les droits ancestraux autochtones reconnus par des jugements seront refusées.

La fermeture, temporaire ou permanente, d'un chemin d'accès existant doit demeurer une situation exceptionnelle. À la suite de la vérification du respect de la sécurité publique, et des principes de développement durable, de gestion intégrée et d'intérêt public, l'analyse se réalise à partir des facteurs suivants que nous avons séparés en trois catégories différentes :

- A. Facteurs favorables à l'acceptation d'une demande;
- B. Facteurs défavorables à l'acceptation d'une demande;
- C. Autres facteurs à considérer.

2.2 Facteurs favorables

Certaines problématiques environnementales et fauniques peuvent être invoquées lors de demandes de fermetures. Normalement, la présence d'un ou plusieurs des facteurs ci-dessous dans le cas analysé devrait influencer positivement la décision d'autoriser la fermeture, sans toutefois garantir que cette décision soit celle qui soit nécessairement retenue. Le Ministère pourrait aussi prendre lui-même l'initiative de fermer un chemin, dans une perspective de développement durable et de gestion intégrée des ressources et du territoire, comme le prévoit la Loi. Cette liste n'est pas exhaustive, et d'autres facteurs que ceux énumérés ci-dessous pourraient aussi influencer la demande de fermeture.

a) Protection d'une espèce menacée ou vulnérable

Il s'agit de cas ponctuels où la protection des espèces menacées et vulnérables, tant fauniques que floristiques (tortue des bois, ail des bois, ginseng, etc.) est souhaitée, ou lorsque des problématiques fauniques ou environnementales particulières apparaissent. Ces fermetures pourront découler d'initiatives du Ministère ou de demandes provenant de l'externe.

b) Chemins en dérogation dont l'utilisation ou l'existence nuit au milieu aquatique

Il s'agit des chemins en dérogation pour lesquels une relocalisation serait souhaitable au niveau environnemental. En effet, plusieurs vieux chemins continuent d'être une source de sédimentation dans le milieu aquatique. Par exemple, un tronçon de chemin, aujourd'hui fermé, et dont l'érosion continue et répétée menaçait l'intégrité d'un site faunique d'intérêt (SFI) en aval, nécessitait, en plus de sa fermeture telle que c'était le cas depuis quelques années, de faire l'objet d'une désaffectation complète incluant l'enlèvement des traverses de cours d'eau et la restauration des berges. Par ailleurs, ce type de fermeture devrait toujours être permanent.

c) Réduction des pertes de superficies forestières productives

Le RADF prévoit certaines modalités pour s'attaquer aux pertes de superficies forestières productives. Par exemple, la largeur maximale des emprises de chemins y est réglementée. Ainsi, une demande de fermeture dans un secteur où la densité de chemins est déjà particulièrement élevée pourrait être accueillie favorablement, dans la mesure où on prévoit une remise en production après les travaux.

d) Nouveaux accès dans les territoires fauniques structurés (TFS) et autres territoires

Il s'agit de certains cas particuliers où la création d'accès (tout chemin, existant ou non, utilisé pour les travaux d'aménagement forestier, et traversant les limites d'un TFS ou autre frontière administrative, ou se trouvant à l'intérieur d'un de ces territoires) pourrait impliquer un impact négatif majeur auprès d'un autre détenteur de droit dans la gestion de ses opérations régulières de surveillance du territoire. La multiplication des accès à un territoire peut constituer, dans certains cas précis et documentés, une problématique pour les gestionnaires de ceux-ci, au niveau du contrôle. Les anciens chemins qui s'étaient refermés et qui sont aujourd'hui rouverts pour la récolte sont traités comme de nouveaux accès également. On parle ici des chemins qui créent un accès au territoire en question, sans toutefois connecter avec le réseau routier existant à l'intérieur de celui-ci.

e) Chemins tertiaires (à l'intérieur des chantiers)

Les chemins tertiaires formant des culs-de-sac, et qu'il n'est pas prévu de réutiliser au cours des 20 prochaines années, pourraient éventuellement faire l'objet d'une fermeture après la récolte. La remise en production du chemin devrait alors être envisagée, ainsi que le retrait des traverses de cours d'eau et la remise en état des berges.

f) Chemins cul-de-sac

Les chemins se terminant en cul-de-sac sur le site d'une entreprise, ou sur un terrain sous bail et ne donnant pas accès à une ressource ou destination spécifiques bénéficient d'un préjugé favorable lors d'une demande de fermeture.

g) Chemin planifié dans un SFI

Chaque région a identifié des sites fauniques d'intérêt, pour lesquels des modalités particulières doivent être respectées. Une demande qui viserait à fermer et remettre en production un chemin planifié dans un site faunique d'intérêt après la récolte pourrait être reçue de manière favorable. Les modalités entourant les SFI peuvent être consultées dans les documents spécifiques de chaque région.

2.3 Facteurs défavorables

Contrairement à ceux énumérés au point précédent, les facteurs ci-dessous constituent des éléments qui devraient influencer négativement la décision d'autoriser la fermeture du chemin. Cette liste n'est pas exhaustive, et d'autres facteurs que ceux énumérés ci-dessous pourraient aussi influencer la décision finale.

a) Présence de superficies à traiter en coupe en mosaïque ou travaux sylvicoles non commerciaux à court ou moyen terme

Les travaux forestiers commerciaux et non commerciaux potentiels contribuent au développement du territoire et des communautés, et devraient par conséquent être considérés comme étant de l'intérêt public. Ainsi, lorsque des travaux sont possibles éventuellement dans le secteur desservi par le chemin, et à plus forte raison encore lorsque les futurs travaux sont déjà prévus, la demande de fermeture devrait être influencée négativement par ce facteur.

Évidemment, tout secteur ou presque, possède la caractéristique d'avoir un potentiel forestier, donc que des travaux y soient réalisés dans le futur. Il faut alors considérer lors de l'analyse l'horizon probable de ces travaux. Par exemple, pour une prochaine récolte prévue dans 40 ans, le chemin risque de ne plus être accessible de toute façon. Pour les travaux commerciaux, il faut également tenir compte du volume de bois potentiellement récoltable dans le secteur associé au chemin faisant l'objet d'une demande, et le considérer dans l'analyse.

b) Tronçon du réseau principal d'accès régional (réseau stratégique)

On parle ici d'un chemin faisant partie du réseau principal d'accès régional (réseau stratégique), ou menant à un lieu habité malgré l'existence de chemins alternatifs. Régionalement, les efforts et le financement sont en priorité dirigés vers le réseau principal. Par conséquent, il serait contraire à la volonté régionale d'en fermer des tronçons, sauf temporairement pour des raisons de sécurité publique.

c) Chemin menant à un droit consentis

Il s'agit d'un chemin menant à des droits consentis sur le territoire public. Ces droits peuvent prendre plusieurs formes : baux de villégiature, installations hydroélectriques, mines, camping, TFS, etc.

d) Chemin ayant été construit ou amélioré avec des fonds publics

Un chemin ou un pont ayant bénéficié d'un financement public, comme par exemple le Programme de maintien de l'accessibilité (PMA), le Programme de crédit d'impôt (PCI) et les aides financières pour la réalisation des traitements sylvicoles.

2.4 Autres facteurs

Les facteurs suivants peuvent aussi influencer, positivement ou négativement, la décision finale.

a) Longueur du tronçon et superficie du secteur auquel il donne accès

La superficie du secteur auquel donne accès le chemin faisant l'objet d'une demande, ainsi que la longueur de celui-ci peuvent influencer la décision.

b) Détour déraisonnable

La fermeture d'un accès ne doit pas générer de détour déraisonnable pour atteindre cette portion de territoire.

c) Densité de chemins déjà existants dans le secteur

L'équilibre entre le développement du réseau routier et la limitation des conséquences liées aux effets de la fragmentation rejoint l'enjeu concernant la fragmentation des massifs forestiers. Pour respecter l'objectif, il faudrait que le chemin fermé fasse l'objet d'une remise en production.

Enfin, mentionnons que dans des secteurs où la densité de chemins est élevée, il n'est pas obligatoire que ce soit le chemin faisant l'objet de la demande qui soit fermé. En d'autres termes, il pourrait être plus avantageux, pour l'intérêt public, de fermer d'autres chemins dans le même secteur. La demande devrait donc être analysée en considérant le secteur dans son ensemble.

d) Type et durée de fermeture

La durée de la fermeture demandée devrait être considérée lors de l'analyse. Dans certaines situations, la fermeture permanente n'est peut-être pas possible, alors que la fermeture temporaire peut quand même être envisageable. Dans le même ordre d'idées, une fermeture pour une certaine période de l'année peut être une solution à certaines problématiques précises.

e) Dépotoirs illégaux ou autres sites problématiques

Si le chemin donne accès à des sites utilisés illégalement par certains usagers, comme par exemple un dépotoir illégal, nous considérons qu'il pourrait s'agir d'un facteur à considérer dans l'analyse.

2.5 Complémentarité des facteurs

Certaines situations peuvent présenter à la fois des facteurs favorables et des facteurs défavorables. En ce qui concerne la notion de priorité entre les facteurs, il n'y en a aucune à ce niveau. Les seules priorités à considérer sont, en premier, la sécurité publique, et ensuite les principes de développement durable, de gestion intégrée et d'intérêt public. Par exemple, un pont dangereux sur un chemin menant à des droits émis par le Ministère serait fermé car la question de la sécurité a préséance. Par contre, une demande pour fermer un chemin ayant fait l'objet d'aide financière publique ces dernières années (défavorable) et qui mène à une population importante d'ail des bois jugée en danger (favorable), serait analysée globalement en fonction du contexte. Cette approche permet d'analyser chaque demande au cas par cas, et d'éviter de devoir appliquer une procédure contraignante pouvant parfois aller à l'encontre du bon sens, ou de créer des précédents n'étant pas souhaitables.

3. CHEMINEMENT DES DEMANDES

À la suite de la dernière mise à jour de la procédure provinciale de fermetures de chemins, on distingue désormais les demandes n'étant pas en lien avec la planification forestière (cheminement traditionnel – référence à la section 4.2 de la procédure provinciale), et les demandes en lien avec la planification forestière, généralement discuté entre les industriels forestiers et les autres utilisateurs dans le cadre d'une mesure d'harmonisation (référence section à la 4.1 de la procédure provinciale).

3.1 Demande déposée dans le cadre des plans d'aménagement forestier intégré (PAFI)

Le cheminement d'une demande déposée dans le cadre d'un PAFI diffère de celui d'une demande traditionnelle, car il s'inscrit dans le cadre de la planification forestière. Aussi, les demandes déposées dans le cadre d'un PAFI peuvent concerner tant les chemins planifiés, mais pas encore construits, que les chemins déjà existants. Ces demandes sont quand même présentées aux TGIRT pour obtenir un avis, en plus des autres consultations en parallèle.

On entend par chemin existant, tout chemin forestier cartographié sur lequel nous pouvons circuler en véhicule ou véhicule tout-terrain. Un chemin existant cartographié mais complètement refermé par de la végétation arbustive dense n'est pas considéré comme existant.

S'il s'agit d'un chemin existant, le demandeur qui prend en charge la demande s'entend d'abord avec le BGA concerné sur les modalités en cas d'acceptation, notamment la méthode de fermeture et le partage des coûts et complète le formulaire traditionnel du Guide provincial du demandeur pour documenter la demande de fermeture. Le BGA dépose ensuite au MFFP la PRAN de chemins associée à une banque de SI (R301) avec le code de fermeture. Pendant que la TRGIRT prend connaissance de la demande et émet un avis, le MFFP procède aux consultations autochtones. La DGFO procède ensuite à l'analyse en fonction du contexte légal et réglementaire, des présentes lignes directrices, de l'avis de la TRGIRT et du résultat des consultations, après quoi le directeur régional de la DGFO prend sa décision. Advenant que la demande soit acceptée, la PRAN est modifiée en conséquence, et s'il y a lieu, la remise en production du chemin est planifiée.

Par ailleurs, pour un chemin planifié mais non existant, la démarche est la même que pour un chemin existant sauf que les étapes suivantes doivent être réalisées au préalable quand la demande de fermeture émane avant la consultation publique. D'abord, le BGA dépose les chemins potentiels (R300) en vue de la consultation publique du PAFIO si la demande de fermeture est connue à ce moment. Durant la consultation publique du PAFIO, les citoyens sont invités à commenter la planification de chemin et les demandes de fermeture de chemins. Ils peuvent également faire la demande de nouvelles fermetures jusqu'alors inconnues par le MFFP ou les BGA. À la suite de la consultation publique, les demandes de fermeture de chemin sont rassemblées dans le rapport de consultation publique pour ensuite être traitées dans les rapports de consultation publique qui s'ensuivent pour ultimement être traitées en TRGIRT pour les nouvelles demandes qui sont apparues lors de la consultation publique PAFIO. Dans le contexte des TRGIRT, les demandes sont consignées dans les comptes rendus des réunions. Pour la suite, le cheminement emprunte les mêmes étapes que pour les chemins existants (paragraphe précédent).

Dans les deux cas, nous demandons de remettre également le formulaire traditionnel du Guide provincial pour documenter la demande.

Dans les deux éventualités, il revient au directeur régional de la Direction de la gestion des forêts (DGFo) d'accepter ou de refuser la demande au final.

Quand une demande de fermeture est acceptée, elle doit être enregistrée comme mesure d'harmonisation.

Voir les schémas en annexe, illustrant ces cheminements.

3.2 Demande déposée n'étant pas en lien avec la planification forestière (formulaire traditionnel)

La procédure à suivre dans le cas d'une demande sans lien avec la planification forestière est la même que celle appliquée dans le passé. Le formulaire se trouve à même le Guide et formulaire du demandeur (procédure provinciale). Les détails sur les informations à fournir, et les documents à remettre avec la demande, notamment une résolution favorable de la municipalité régionale de comtés (MRC), se retrouvent dans le document.

Le demandeur dépose donc ses documents au MFFP en région. La Table régionale de gestion intégrée des ressources naturelles et du territoire (TRGIRT) sera consultée pour obtenir son avis. Cette consultation pourrait être faite par courriel si aucune rencontre n'est prévue à court terme, et ce, afin d'accélérer le processus. Le MFFP se chargera par ailleurs des consultations autochtones.

La décision finale revient au directeur de la gestion des forêts de la région concernée.

4. TECHNIQUES DE FERMETURE ET COÛTS DES TRAVAUX

4.1 Techniques de fermeture

Lors du dépôt de sa demande, le demandeur doit préciser la technique de fermeture prévue, mais la décision finale revient au MFFP. Il existe un guide documentant les différentes techniques connues, duquel peut s'inspirer le demandeur.

La technique de fermeture retenue devrait être cohérente avec l'objectif que sous-tend la fermeture. Ainsi, une fermeture basée sur un objectif de réduction des pertes de superficies forestières productives devrait faire l'objet d'une remise en production, et non d'une barrière ou tranchée. Toute technique existante peut être acceptable dans certaines situations données.

De plus, le demandeur à qui la demande est acceptée doit rendre conforme la signalisation, selon le Guide de signalisation routière sur les terres du domaine de l'État, et ce conformément à l'article 112 du futur RADF.

4.2 Coûts des travaux

Il est également pertinent de rappeler que, comme le prévoit le Guide provincial, l'ensemble des coûts engendrés par une fermeture de chemin sont à la charge du demandeur, et ce, que la technique proposée par ce dernier ait été acceptée par le MFFP, ou non.

ANNEXES

- 1- Préséance des principes et facteurs considérés lors de l'analyse d'une demande**
- 2- Cheminement d'une demande (PAFI – chemin planifié)**
- 3- Cheminement d'une demande (PAFI – chemin existant)**
- 4- Cheminement d'une demande - méthode traditionnelle (hors PAFI – chemin existant)**

Annexe 1

Préséance des principes et facteurs considérés lors de l'analyse d'une demande

1^{er} niveau (principe fondamental) :

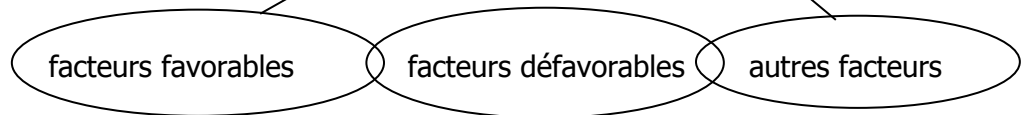
Sécurité publique

2^{ème} niveau (principes directeurs) :

Perspective de développement durable
Perspective de gestion intégrée
Intérêt public

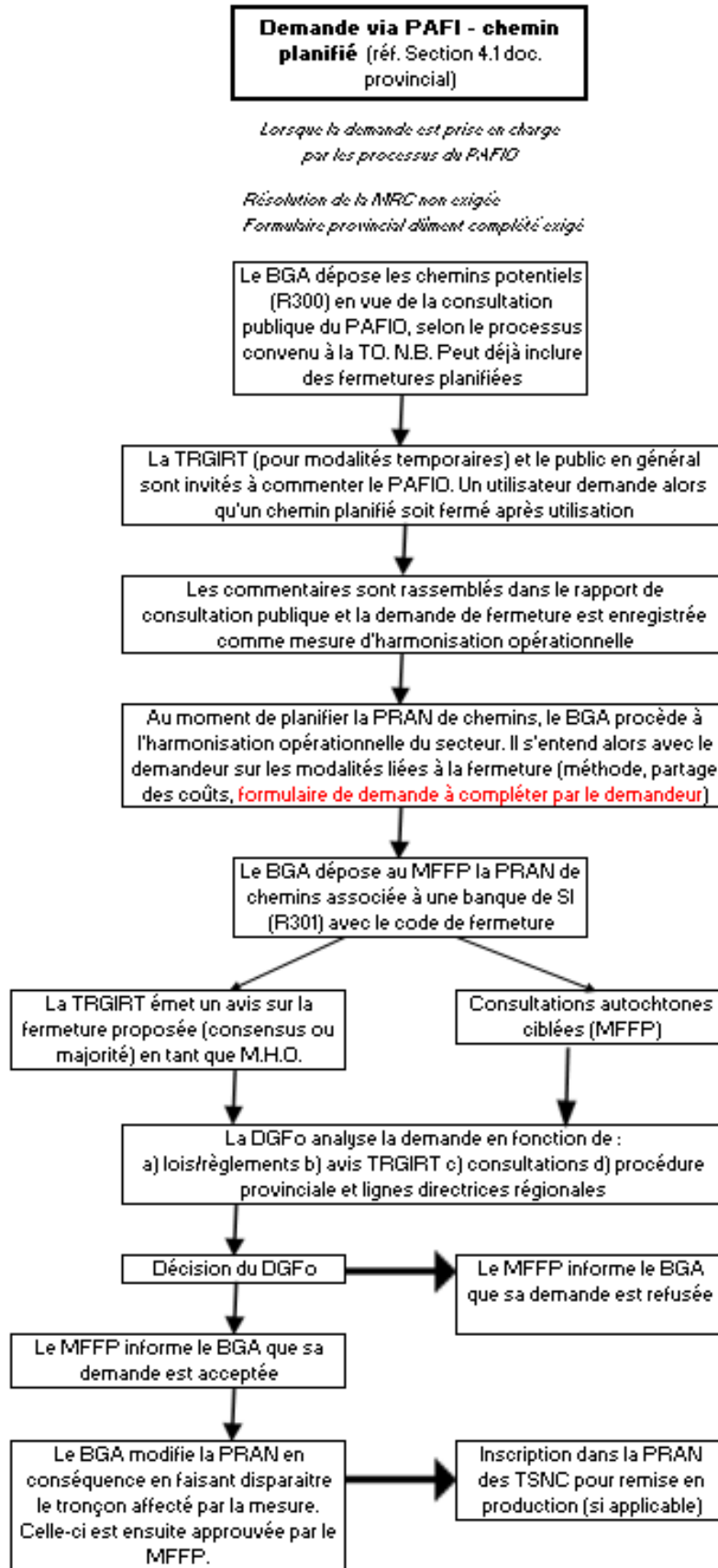
3^{ème} niveau (facteurs considérés) :

Analyse au cas par cas en considérant



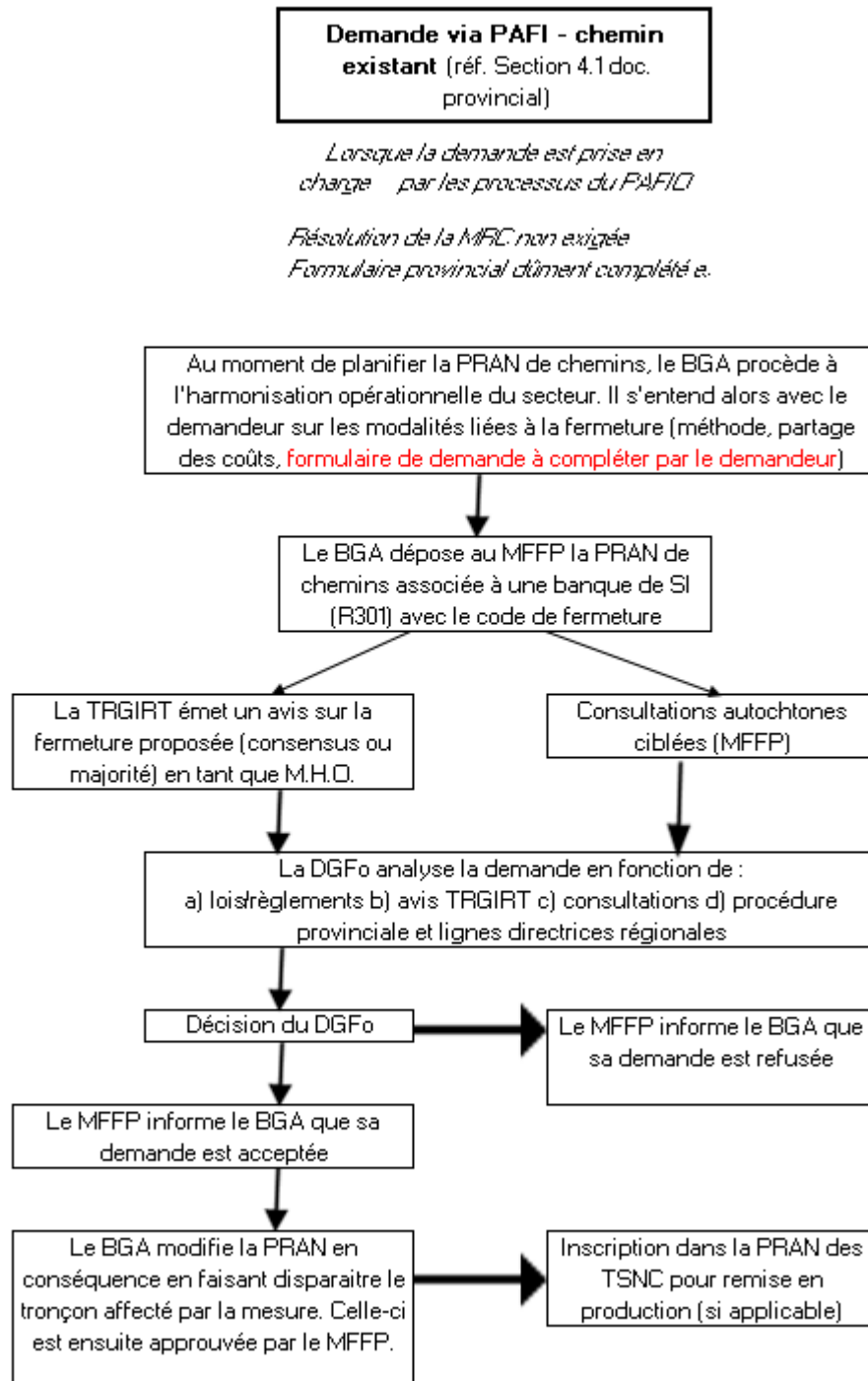
Annexe 2

Cheminement d'une demande (PAFI – chemin planifié)



Annexe 3

Cheminement d'une demande (PAFI – chemin existant)



Annexe 4

Cheminement d'une demande - méthode traditionnelle

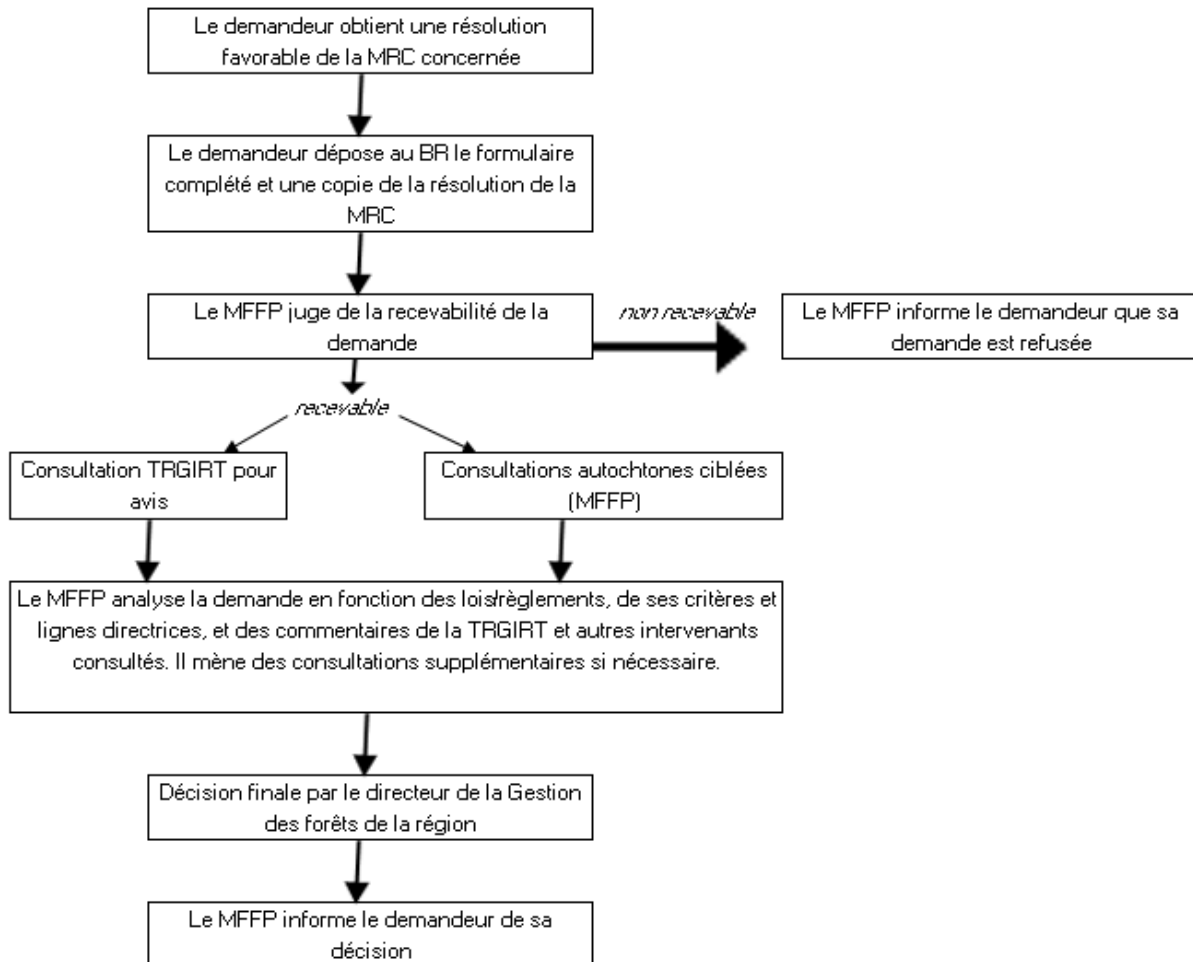
(hors PAFI – chemin existant)

Demande hors PAFI - chemin existant
(réf. Section 4.2 doc. provincial)

Lorsque la demande est faite par un utilisateur autre qu'un EGA

Résolution de la MRC exigée

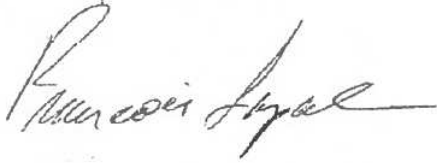
Formulaire provincial dûment complété exigé



Document approuvé par :



Luc Mageau, directeur – Direction de la gestion des forêts Outaouais



François Lapalme, directeur – Direction de la gestion des forêts Lanaudière-Laurentides

Le 29 août 2016

Date